

## ARRETE MUNICIPAL Nº 2022/360

## REFECTION BALCON ET FACADE POSE D'ECHAFAUDAGE

Le Maire de COURNONTERRAL,

- VU le Code de la Route et, notamment, les articles R 411-25 et R 411-3. Article L 115-1 du code de la voirie routière
- VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977.
- VU la demande formulée par L'Ents AZNAR Jean Louis pour des travaux de réfection de balcon et de façade pour la pose d'un échafaudage.
- CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité justifie que le stationnement et la circulation des véhicules soient règlementés, dans les voies suivantes.

## RUE DE LA GRANDE CALADE ET ANGLE PLACE VIALA

## ARRETE

ARTICLE 1: En raison des travaux de réfection de balcon et de façade la circulation sera effectuée manuellement par l'ents et le stationnement interdit du 12/12/2022 jusqu'au 30/12/2022. La pose d'un échafaudage sera effectuée pour les travaux. Le stationnement sera autorisé en face du bar de la mairie le temps des travaux.

ARTICLE 2 : Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicules irrégulièrement stationnés dans la zone réglementée par le présent arrêté et gênant la réalisation des travaux ou présentant un risque pour lui-même, pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 3: En prévision de modifications éventuelles, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, le Chef de la police municipale, les agents de la force publique sous leurs ordres respectifs, auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

**ARTICLE 4**: Les droits des tiers sont et demeurent sauvegardés.

ARTICLE 5 : La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire en cas de modification de la circulation est à la charge du demandeur.

<u>ARTICLE 6</u>: La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire), approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

ARTICLE1 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au Chef de la Police Municipale
- Au chef de Sapeurs pompiers
- A L'Ents AZNAR Jean Louis

POUR COPIE CONFORME COURNONTERRAL, le 02/12/2022 Le Maire: William ARS

Le 1er adjoint,

Monsieur le Maire cerufie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cei acte et julière que le présent acte peut faire l'objet d'un récours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un réco**loiment dévant le t**ribunal administratif de Montpelher dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Certifié exécutoire compte tenu de la publication à Cournonterral.

Le Maire

Arrêtê nº 2022 360 le 02 12 2022